

mencing immediately after the death of the member or former member, and in the case of an allowance payable to the surviving spouse, shall continue during the life of the surviving spouse.”

18. Paragraph (b) of the definition “child” in subsection 31(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) is eighteen or more years of age 10 but less than twenty-five years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached eighteen 15 years of age or the member or former member died, whichever occurred later.”

R.S.C. 1970, c. M-10; R.S.C. 1970, c. 25 (1st Supp.), s. 14

19. Subsection 38.1(2) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, R.S.C. 20 1970, c. M-10, is repealed and the following substituted therefor:

“(2) An annuity granted under this section to the surviving spouse of a Senator shall commence immediately after the 25 death of the Senator and continue during the natural life of the surviving spouse.”

Duration of annuity

R.S.C. 1970, c. M-10; R.S.C. 1970, c. 25 (1st Supp.), s. 15

20. Subsection 39(2) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, R.S.C. 30 1970, c. M-10, is repealed and the following substituted therefor:

“(2) An annuity granted under this section to the surviving spouse of a person who was granted an annuity under section 38 shall commence immediately after the 35 death of that person and continue during the natural life of the surviving spouse.”

Duration of annuity

PART VI

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION CONTINUATION ACT

21. Subsection 24(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Con- 35 tinuation Act* is repealed.

R.S.C. 1970, c. R-10

ment égaux; ces versements commencent immédiatement après le décès du parlementaire ou de l'ancien parlementaire et, dans le cas d'une allocation payable au conjoint survivant, se poursuivent jusqu'à 5 son décès.»

18. L'alinéa b) de la définition de «enfant», au paragraphe 31(6) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais 10 de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans ou, s'il 15 est postérieur à cette date, depuis le décès du parlementaire ou ancien parlementaire.»

19. Le paragraphe 38.1(2) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du 20 Parlement*, S.R. 1970, ch. M-10, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R. 1970, ch. M-10; S.R. 1970, ch. 25 (1^{er} suppl.), art. 14

«(2) Le versement de la rente prévue par le présent article au conjoint survivant commence dès le décès du sénateur et prend fin au décès du conjoint survivant.» 25

Durée de la rente

20. Le paragraphe 39(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R. 1970, ch. M-10; S.R. 1970, ch. 25 (1^{er} suppl.), art. 15

«(2) Le versement de la rente prévue par le présent article au conjoint survivant d'une personne qui recevait une rente en 30 vertu de l'article 38 commence dès la mort de cette personne et prend fin au décès du conjoint survivant.»

Durée de la rente

PARTIE VI

LOI SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

21. Le paragraphe 24(2) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie 35 royale du Canada* est abrogé.

S.R. 1970, ch. R-10